

## Partie II – Questions à l'intention des États contractants

A. L'« Espace Notification » du site web de la Conférence	
<p>(4) Les différentes sections du tableau regroupant les informations pratiques de votre État sont-elles complètes et à jour ?</p> <p><i>Un tableau regroupant les informations pratiques de la plupart des États contractants est consultable sur l'<a href="#">Espace Notification</a> du site web de la Conférence, sous la rubrique « Autorités centrales et autres ».</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – il n'y a rien à modifier.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non – précisez quels ajouts et autres changements doivent être opérés au moyen du tableau qui figure à l'<a href="#">annexe 1</a> au présent Questionnaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Il n'existe pas de tableau regroupant les informations pratiques pour votre État – remplissez le tableau figurant à l'<a href="#">annexe 1</a> au présent Questionnaire.</p>
<p>(5) Comment qualifieriez-vous les informations publiées sur l'<a href="#">Espace Notification</a> du site web de la Conférence ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Très utiles</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Utiles</p> <p><input type="checkbox"/> Inutiles</p> <p>Commentaires ou suggestions d'améliorations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous trouvons que les renseignements fournis dans l'Espace Notification sont utiles; cependant, les renseignements seraient plus complets si le Manuel pratique sur fonctionnement de la Convention Notification de La Haye était disponible en ligne. Nous suggérons que la nouvelle édition du Manuel soit offerte gratuitement en ligne, au même titre que les Guides de bonnes pratiques et les manuels d'autres Conventions de La Haye. La disponibilité du Manuel favoriserait le fonctionnement de la Convention.</li> <li>- Afin d'aider les autorités expéditrices étrangères à bien identifier les adresses des Autorités centrales, nous proposons l'ajout d'un lien direct vers la page Web de l'Espace Notification avec les adresses des Autorités centrales sur la page Web de chaque Organe national dans le site Web de la Conférence de La Haye.</li> <li>Les autorités expéditrices étrangères ne parviennent parfois pas à identifier correctement les Autorités centrales canadiennes et envoient des demandes de signification à l'Organe national du Canada à la Conférence de La Haye qui n'est pas une Autorité centrale. Cela entraîne des retards dans la signification parce que l'Organe national ne peut pas agir directement sur les demandes. Elle doit les transmettre à l'Autorité centrale nationale qui ensuite achemine les demandes complètes à l'Autorité centrale provinciale ou territoriale appropriée et renvoie les demandes incomplètes aux autorités expéditrices étrangères.</li> <li>- Lorsqu'un État contractant compte plusieurs Autorités centrales, les autorités expéditrices rencontrent parfois des difficultés à bien identifier à quelle Autorité centrale elles devraient faire parvenir les demandes de signification et de notification. La publication Web de cartes des pays indiquant la zone d'activité de chaque Autorité centrale pourrait être utile.</li> </ul>

## B1. Statistiques – demandes de signification ou de notification **entrantes**

Les questions qui suivent ont trait aux demandes de signification ou de notification **adressées aux Autorités centrales de votre État**.

(6) Combien de demandes de signification ou de notification les Autorités centrales de votre État ont-elles reçues chaque année ?

Année	Nombre de demandes
2013	2168
2012	2190
2011	2374
2010	2127
2009	1790

Aucune information disponible – expliquez :  
 Certaines Autorités centrales ne conservent pas de statistiques des demandes reçues. Le tableau ci-dessus fournit le nombre de demandes reçues par 8 des 13 Autorités centrales des provinces et territoires du Canada.

Indiquez (si possible pour chaque année) le ou les État(s) à l'origine de la majorité de ces demandes :  
 États-Unis d'Amérique, France

(7) S'agissant des demandes reçues en 2012, renseignez le tableau ci-contre

*Le délai d'exécution est le temps écoulé entre la réception de la demande par les Autorités centrales de votre État et la transmission, par l'autorité compétente de votre État, d'une attestation de notification au demandeur dans l'État requérant*

	Nombre de demandes
Exécutées en moins de 2 mois	1848
Exécutées en 2 à 4 mois	178
Exécutées en 4 à 6 mois	29
Exécutées en 6 à 12 mois	43
Exécutées en plus d'un an	41
Refus d'exécution (art. 13)	
En cours	

## B2. Statistiques – demandes de signification ou de notification **sortantes**

Les questions qui suivent ont trait aux demandes de signification ou de notification **envoyées par les autorités expéditrices de votre État aux Autorités centrales d'autres États contractants** (répondre aux questions qui suivent peut nécessiter des consultations avec les autorités expéditrices (principales) de votre État).

(8) Combien de demandes de signification ou de notification les autorités de votre État ont-elles envoyées chaque année ?

Année	Nombre de demandes
2013	5*
2012	0
2011	
2010	
2009	

	<input checked="" type="checkbox"/> Aucune information disponible – expliquez : * Le nombre dans le tableau est peu élevé puisque la Saskatchewan est la seule province qui conserve des statistiques sur les demandes sortantes.
	Indiquez (si possible pour chaque année) le ou les État(s) de destination de la majorité de ces demandes : Cette information n'est pas disponible puisque les autorités expéditrices désignées par le Canada ne font pas rapport au gouvernement.
(9) Votre État rencontre-t-il des difficultés en ce qui concerne les délais d'exécution des demandes de signification ou de notification envoyées à d'autres États contractants ?	<input type="checkbox"/> Oui – précisez le problème et suggérez des solutions : Les difficultés ne sont pas connues puisque les autorités expéditrices ne font pas rapport au gouvernement.  <input type="checkbox"/> Non

### C. Appréciation générale de la Convention Notification

(10) Comment votre État qualifierait-il le fonctionnement général de la Convention ?	<input type="checkbox"/> Excellent <input checked="" type="checkbox"/> Bon <input type="checkbox"/> Satisfaisant <input type="checkbox"/> Insatisfaisant
(11) D'après votre État, le fonctionnement de la Convention présente-t-il des aspects positifs ou au contraire problématiques ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui – précisez (notamment en formulant des suggestions d'améliorations) : - Les Autorités centrales canadiennes ont rencontré certaines difficultés à obtenir des traductions anglaises des actes à signifier et à obtenir le paiement qu'elles exigent en vertu de l'article 12(2)(a) de la Convention.  - Les Autorités centrales canadiennes ont rencontré certaines difficultés à identifier les autorités expéditrices étrangères puisque l'information eu égard aux autorités expéditrices de certains États n'est pas disponible en ligne dans l'Espace notification.  <input type="checkbox"/> Non

### D. Jurisprudence et ouvrages de référence

(12) Des décisions relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention Notification ont-elles été rendues par les autorités judiciaires de votre État depuis la publication de l'édition actuelle du Manuel Notification en 2006, décisions que votre État n'aurait pas déjà communiquées au Bureau Permanent ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui – joignez une copie de chacune des décisions (ou un lien vers une version en ligne) à votre réponse au Questionnaire <i>NB : Si la décision a été rendue dans une langue autre que l'anglais ou le français, merci de nous transmettre, si possible, un résumé de la décision dans l'une ou l'autre de ces deux langues.</i>  <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Aucune information disponible
--	---

<p>(13) Des travaux relatifs à la Convention Notification ont-ils été publiés récemment dans votre État, travaux qui ne seraient pas déjà référencés sur l'<a href="#">Espace Notification</a> du site web de la Conférence (sous la rubrique « <a href="#">bibliographie</a> ») ou dans la bibliographie contenue dans l'édition actuelle du Manuel Notification ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – indiquez les références de chacun des travaux :</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Aucune information disponible</p>
---	--

E. Recours aux technologies de l'information	
<p>(14) Votre État a-t-il reçu ou envoyé des demandes de signification ou de notification par voie électronique en vertu de la Convention Notification (par ex. par fax, courriel ou via une interface sécurisée en ligne) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – précisez le nombre d'occurrences et indiquez quels étaient les autres États impliqués : <a href="#">Demandes entrantes</a></p> <p><a href="#">Demandes reçues par les Autorités centrales qui tiennent des statistiques :</a></p> <p>2013 : 6</p> <p>2012 : 4</p> <p>2011 : 3</p> <p><a href="#">Une demande a été reçue de l'Écosse et les autres provenaient des États-Unis d'Amérique.</a></p> <p><a href="#">Demandes sortantes</a></p> <p><a href="#">Les autorités expéditrices ne font pas rapport au gouvernement; par conséquent, on ne sait pas si elles envoient des demandes de signification ou de notification par voie électronique.</a></p> <p><input type="checkbox"/> Non – précisez si votre État accepte les demandes de signification ou de notification reçues par voie électronique, et ce qui l'empêche d'en envoyer par ce biais, le cas échéant : <a href="#">Ce ne sont pas toutes les administrations du Canada qui acceptent les demandes de signification ou de notification par voie électronique. Certaines administrations ne les acceptent qu'en cas d'urgence alors que d'autres ne les acceptent pas du tout. De plus, certaines administrations acceptent les formulaires de demandes et d'éléments essentiels des actes par courriel s'il y avait une erreur dans l'original en format papier. Avant de décider d'envoyer une demande sous format électronique, les autorités expéditrices étrangères devraient confirmer auprès de l'Autorité centrale canadienne visée si elle les accepte.</a></p>
<p>(15) Votre État a-t-il récemment enregistré des développements (notamment des affaires) ayant trait à la signification ou à la notification d'actes judiciaires par fax, courriel, réseaux sociaux ou autres voies électroniques ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui – précisez les lois et / ou la jurisprudence en question (résumez succinctement les affaires concernées) ainsi que la voie électronique utilisée : <a href="#">Voir la réponse ci-jointe à la question 15.</a></p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>

<p>(16) Votre État a-t-il reçu ou envoyé des demandes de signification ou de notification en vertu de la Convention Notification, demandes requérant expressément la signification ou la notification des actes par fax, courriel, réseau social ou autre voie électronique ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui – précisez :</p> <p style="padding-left: 20px;">Demandes entrantes</p> <p style="padding-left: 20px;">Les Autorités centrales canadiennes n'ont pas rapporté avoir reçu de telles demandes.</p> <p style="padding-left: 20px;">Demandes sortantes</p> <p style="padding-left: 20px;">Les autorités expéditrices ne font pas rapport au gouvernement; par conséquent, on ne sait pas si elles ont envoyé de telles demandes.</p> <p><input type="checkbox"/> Non</p>
---	---

F. Thèmes à inscrire à l'ordre du jour de la réunion de la Commission spéciale	
<p>(17) Votre État souhaite-t-il que certains thèmes spécifiques ou questions pratiques soient abordés lors de la réunion de la Commission spéciale concernant la Convention Notification ?</p>	<p>Précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Commission spéciale voudrait peut-être discuter si, dans la pratique des États parties à la Convention, on a recours à la technologie de l'information pour faire de demandes de signification ou faire signifier des actes en vertu de la Convention.</li> <li>- La Commission spéciale pourrait considérer recommander qu'un exemplaire complété de la Demande soit disponible en ligne dans l'Espace Notification pour aider les demandeurs à bien compléter la Demande.</li> <li>- Les Autorités centrales au Canada reçoivent parfois des demandes de signification présentées en vertu de l'alinéa 10c) de la Convention directement de personnes intéressées à des instances judiciaires dans d'autres États contractants. La Commission spéciale souhaitera peut-être examiner la question de savoir si, dans la pratique des États parties à la Convention, de telles demandes sont considérées comme étant régulièrement présentées aux Autorités centrales (là où l'État de destination n'a pas déclaré son opposition à l'application de l'article 10 et dans lequel l'Autorité centrale est un fonctionnaire) et par conséquent si, dans la pratique des États parties à la Convention, le renvoi à des « officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination » à l'alinéa 10c) inclut les Autorités centrales.</li> <li>- La Commission spéciale voudra peut-être discuter des mesures réparatoires sont données dans les lois et la jurisprudence des États contractants aux parties à un litige qui font une demande de redressement en vertu de l'Article 16.</li> </ul>

**Réponse du Canada à la Question 12 du Questionnaire de novembre 2013 sur la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale***

Liens vers des décisions des cours canadiennes relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention notification

*Satchidanathan v. Sivanesan*, 2013 ONSC 7515,

<http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2013/2013onsc7515/2013onsc7515.html>.

*Khan Resources Inc. v. Atomredmetzoloto JSC*, 2013 ONCA 189,

<http://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2013/2013onca189/2013onca189.html>.

*LLS America LLC (Trustee of) v. Grande*, 2013 BCSC 1745,

<http://www.canlii.org/en/bc/bcsc/doc/2013/2013bcsc1745/2013bcsc1745.html>.

*Zaniewicz v. Yungui Haixi Corporation*, 2012 ONSC 4904,

<http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2012/2012onsc4904/2012onsc4904.html?searchUrlHash=AAAAAEEAFzlwMTIgtO5TQyAzNzM1IChDYW5MSUkpAAAAAQAzL2VuL29uL29uc2MvZG9jLzlwMTIvMjAxMm9uc2MzNzM1LzlwMTJvbnNjMzczNS5odG1sAQ>.

*Metcalfe Estate v. Yamaha Motor Powered Products Co., Ltd.*, 2012 ABCA 240,

<http://www.canlii.org/en/ab/abca/doc/2012/2012abca240/2012abca240.html>.

*Gray v. SNC-Lavalin Group Inc.*, 2012 ONSC 3735,

<http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2012/2012onsc3735/2012onsc3735.html>.

*Toronto (City) Chief Building Official v. Tseng*, 2011 ONSC 4594,

<http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2011/2011onsc4594/2011onsc4594.html>.

*Pharm Canada Inc. v. 1449828 Ontario Ltd. (c.o.b. Trinity Worldwide Services Inc.)*, 2011 ONSC 4808 (see attached).

*Nazlioglu c. Cilingir*, 2009 QCCQ 3880,

<http://www.canlii.org/fr/qc/qccq/doc/2009/2009qccq3880/2009qccq3880.html>.

*Zhang v. Jiang*, 2006, 82 O.R. (3d) 306,

<http://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2006/2006canlii24131/2006canlii24131.html>.

**Réponse du Canada à la Question 15 du Questionnaire de novembre 2013 sur la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale***

Les règles de procédure de certaines administrations prévoient maintenant expressément la signification des actes autres que des requêtes introductives d'instance par voie électronique (ce qui inclurait le courriel ou le télécopieur) dans certaines circonstances. Les règles de chaque administration régissent la pratique et la procédure dans leurs cours. Voici une liste non-exhaustive de ces règles:

- *Alberta Rules of Court*, Alta Reg 124/2010, Règle 11.21 – signification en Alberta des actes, autre que les procédures introductives d'instance, par voie électronique:  
<http://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-124-2010/latest/alta-reg-124-2010.html?searchUrlHash=AAAAAQAXQWxiZXJ0YSBSdWxlcYBvZiBDb3VydCAAAAAAAQ>
- *Supreme Court Civil Rules*, BC Reg 168/2009, Règle 4-2 – signification de certains actes par courriel ou télécopieur: <http://www.canlii.org/en/bc/laws/regu/bc-reg-168-2009/latest/part-2/bc-reg-168-2009-part-2.html>.
- *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, Règl du Man 553/88, Règle 16.05(1)(c) – signification d'un acte à l'avocat qui représente une partie par télécopieur et Règle 16.05(1)(e) – par courriel: <http://www.canlii.org/fr/mb/legis/regl/regl-du-man-553-88/98832/regl-du-man-553-88.html>.
- *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Règl 194, art. 16.05 – signification d'un document à l'avocat commis au dossier par télécopieur ou par courriel, <http://www.canlii.org/fr/on/legis/regl/rro-1990-regl-194/derniere/rro-1990-regl-194.html>. En vertu de la règle 16.04, le tribunal peut rendre une ordonnance pour la signification indirecte de documents. Un juge a récemment rendu une ordonnance autorisant la signification indirecte au moyen d'un réseau social (voir *Juzytsch c. Terlecki* ci-dessous).

Une copie de la majorité de décisions citées ci-dessous est disponible en ligne sur le site:

<http://www.canlii.org/fr/index.html>.

Les tribunaux canadiens ont autorisé la signification au Canada au moyen du courriel ou de Facebook.

- Voir *Y.H. c. H.L.*, 2003 CanLII 27840 (CS QC) (Québec); *Unibéton, division de Ciment Québec inc. c. Construction Express inc.*, 2012 QCCQ 7394 (CanLII) (Québec); *Saputo inc. c. Petkov*, 2012 QCCS 2679 (CanLII) (Québec); Droit de la famille – 122813, 2012 QCCS 4910 (CanLII) (Québec); Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Tobin, 2012 QCTDP 3 (CanLII) (Québec); *Manson c. Doe*, 2011 ONSC 4663 (CanLII) (Ontario); *Knott c. Sutherland* (5 février 2009), Edmonton 0803 02267 (Alta. Q.B.M.) (Canada); *Boivin & Associés c. Scott*, 2011 QCCQ 10324, par. 5 et Droit de la famille – 111764, 2011 QCCS 3120.
- Dans l'affaire *Juzytsch c. Terlecki*, une décision non publiée de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, une femme ayant intenté une action en recherche de paternité était incapable de trouver une adresse pour localiser le père; elle a toutefois été en mesure de communiquer avec lui sur Facebook et a pu joindre les documents à un message qu'elle lui a envoyé. Le juge était

convaincu que le père avait été signifié parce qu'une copie de la réponse du père envoyée au moyen de Facebook était jointe à un affidavit comme preuve de signification.

Pour qu'une telle requête soit accueillie, après avoir démontré que les modes de signification traditionnels ne sont pas pratiques, une partie doit établir ce qui suit : 1) malgré la tenue d'une enquête diligente, elle ignore où se trouve la personne recherchée en vue d'une signification à personne; 2) le profil Facebook appartient à la personne en question; et 3) la personne visée utilise activement Facebook de sorte que la requête devrait être portée à son attention.

Les tribunaux canadiens ont également autorisé la signification à l'étranger au moyen du courriel, de Facebook et des babillards électroniques.

- *Burke c. John Doe*, 2013 BCSC 964: Les défendeurs auraient affiché sur différents babillards électroniques des messages prétendument diffamatoires à l'égard du demandeur. Compte tenu du fait que le demandeur ne connaissait pas l'identité des défendeurs et ne savait pas où ils se trouvaient, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné la signification au moyen du babillard électronique puisqu'il était raisonnable de croire que l'avis les informant des procédures sera porté à leur attention par ce moyen. La Cour a également ordonné qu'un avis similaire soit publié dans un numéro d'un journal national canadien.
- *LeBlanc c. Whitman*, 2005 ABQB 568: La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a autorisé la signification par courriel d'un résident des Émirats arabes unis compte tenu de l'attitude évasive du défendeur et de l'incapacité de lui signifier par les moyens traditionnels.
- *128005 Alberta Ltd. c. Zaghoul*, 2012 ABQB 10: La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a ordonné la signification *ex juris* en Égypte et la signification indirecte au moyen du courriel et des messages privés sur Facebook à l'endroit du défendeur.
- Au cours des dernières années, les juges du Québec ont autorisé, sur demande, la signification d'actes de procédure au moyen du courriel ou de Facebook. Dans l'ensemble, ce mode de signification est autorisé parce qu'il s'agit de la seule manière dont une partie peut communiquer avec l'autre partie, particulièrement lorsque celle-ci se trouve à l'étranger. À ce jour, environ dix décisions autorisant la signification par voie électronique ont été rendues.
  - Droit de la famille — 12670, 2012 QCCS 1225 : Dans cette affaire, la Cour supérieure du Québec a autorisé la signification indirecte par courriel à un défendeur se trouvant en Allemagne, parce que la demanderesse communiquait occasionnellement avec le défendeur par courriel, et en raison des tentatives infructueuses précédentes de signifier le défendeur.
  - Droit de la famille — 122637, 2012 QCCS 5095: Dans cette affaire, la Cour supérieure du Québec a ordonné la signification par courriel puisque la défenderesse, qui se trouvait en Chine, avait préalablement consenti à être signifiée par voie électronique. La Cour a également noté que la signification pouvait se faire au moyen de la plateforme de signification électronique « Notabene » offerte par la *Chambre des huissiers de justice* du Québec (à l'adresse < <https://notabene.huissiersquebec.qc.ca/> >)



- Droit de la famille – 132630, 2013 QCCS 4707 : Dans cette affaire, la Cour supérieure du Québec a ordonné la signification au moyen du courrier, du courriel ou de Facebook d'un défendeur résidant aux Émirats arabes unis.